

TOGO (2018)

ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE

Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé

SOUSSION DES RAPPORTS	Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement	Oui.	
	Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport	<p>EA 2018 : Le gouvernement indique avoir impliqué les mêmes acteurs que lors de l'examen annuel de 2017.</p> <p>EA 2017: Oui: le Conseil National du Patronat (CNP), la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT); la Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo (CSTT); L'Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo (UNSIT); le Groupement des Syndicats Autonomes (GSA); l'Union Générale des Syndicats Libres (UGSL); la Confédération Générale des Cadres du Togo (CGCT); et La Synergie des Travailleurs du Togo (STT) ont été consultés à travers la communication du rapport du gouvernement.</p>	
OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX	Organisations d'employeurs	Non.	
	Organisations de travailleurs	Non.	
EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Ratification	État de la ratification	Le Togo n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		Intention de ratification	<p>EA 2018 : Le protocole est susceptible d'être ratifié.</p> <p>EA 2017: Le protocole est susceptible d'être ratifié.</p>
	Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire	<p>EA 2018 : Il n'existe pas de politique ou de plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire ainsi que la lutte contre la traite des personnes, mais l'adoption d'un tel programme est prévue pour la fin de l'année 2019.</p> <p>EA 2017: Le Togo ne possède pas encore une politique et un plan d'action pour la réalisation de la suppression effective et durable de toutes formes de travail forcé et obligatoire et pour lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.</p>	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée		
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	<p>EA 2018 : Les mesures envisagées sont les suivantes : a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs ; b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment via la révision du code du travail ; c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs, notamment via la réalisation de la cartographie des agences de placement et l'élaboration de textes d'application de la réglementation et du contrôle des agences de placement ; d) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé ; e) Promotion d'une migration sûre et régulière ; f) Enseignement/formation professionnelle, notamment via la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation pour tous déjà adopté ; g) Renforcement des capacités des autorités compétentes ; et h) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour</p>	

		permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé	EA 2018 : Les mesures suivantes sont envisagées pour protéger les victimes de travail forcé : a) Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé; b) Protection juridique des victimes ; c) Aide matérielle aux victimes ; d) Assistance médicale et psychologique aux victimes ; e) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes ; f) Protection de la vie privée et de l'identité ; g) Mesures spécifiques concernant les enfants ; et h) Mesures spécifiques concernant les migrants. Le gouvernement indique que des acteurs de l'administration publique ainsi que des travailleurs sociaux ont été formés aux techniques de détection, de protection et de prise en charge des personnes victimes de traite en lien avec le travail forcé.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation		
	Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser		
	Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG	EA 2018 : Le gouvernement indique coopérer avec des organisations régionales et internationales, par des accords bilatéraux et multilatéraux.	
	Activités Promotionnelles		
	Initiatives spéciales / Progrès		
DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Selon les partenaires sociaux	Organisations d'employeurs	
		Organisations de travailleurs	
	Selon le gouvernement	EA 2018 : Les difficultés principales dans la réalisation des mesures visées par le protocole sont les suivantes : a) Méconnaissance du problème ; b) Manque d'informations et de données ; c) Conjoncture sociale et économique ; d) Manque de moyens du cadre institutionnel ; et e) Difficultés liées aux politiques de migration. EA 2017 : Les principaux défis sont: a) Aucune étude n'a encore été réalisée sur le phénomène, il est alors difficile d'avoir une idée précise de son ampleur; b) Absence d'étude, de plan ,de politique et de programme; c) Absence des actions de sensibilisation auprès des communautés à la base permettant d'agir sur les causes socioculturelles du phénomène; d) Nécessité d'élargir le cadre législatif au regard des dispositions des conventions n° 29 et 105 et le protocole de 2014; e) Insuffisance des moyens matériels à la disposition des services de contrôle; f) Nécessité d'élargir la législation à cet effet; et g) Absence de politique de migration.	
BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE	Demande	EA 2018 : Le gouvernement indique vouloir bénéficier de l'assistance technique du BIT, notamment dans les domaines suivants : a) Coordination interinstitutionnelle; b) Promotion des pratiques de recrutement et de placement équitables; c) Conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable; et d) Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement souligne plus particulièrement l'importance de recevoir de l'assistance dans : a) l'évaluation en coopération avec le BIT des difficultés	

		<p>constatées et de leur incidence sur la réalisation du principe; b) les activités de sensibilisation et de mobilisation; c) la collecte et l'analyse des données et des informations sur le travail forcé; d) des conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national; d) le renforcement des capacités des autorités compétentes; e) la promotion de politiques de migration équitables; f) des programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque; g) des garanties élémentaires de sécurité sociale; h) la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs; et i) l'échange d'expériences entre pays ou régions, et la coopération internationale.</p> <p>EA 2017: Le gouvernement a indiqué que l'assistance technique du BIT est nécessaire dans les domaines suivants: a) Évaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la réalisation du principe; b) Activités de sensibilisation et de mobilisation; c) Collecte et analyse des données et des informations; d) Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national; e) Renforcement du cadre législatif; f) Renforcement des capacités des autorités compétentes; g) Coordination interinstitutionnelle; h) Promotion des pratiques de recrutement et de placement équitables; i) Promotion de politiques de migration équitables; j) Programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque; k) Garanties élémentaires de sécurité sociale; l) Conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable; m) Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; n) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs; et o) Échange d'expériences entre pays ou régions, coopération internationale.</p>
	<p>Offre</p>	